



Monsieur Léon Gloden
40c, rue de Wecker
L-6795 GREVENMACHER

N/Réf.: 102744 / 01

V/Réf.: 1747-22-01

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1er mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un mur de soutènement en pierres sèches sur un fonds inscrit au cadastre de la ville de GREVENMACHER: section A de GREVENMACHER (rue de Wecker), sous le numéro 1418/9107, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le mur en pierres sèches sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 1418/9107, conformément aux nouveaux plans du 5 juillet 2022, élaborés par l'architecte M. Colum Mulhern soumis à la demande et au schéma annexé à la présente.
2. Le mur aura une longueur maximale de 29 m, et une hauteur de 2,50 m.
3. Le mur sera construit en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.
4. Les travaux seront exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20 « murs en pierres sèches ».
5. Aucun biotope protégé au habitat au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
8. Après achèvement des travaux, les terrains seront remis dans leur état antérieur.

9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Philippe Fisch, tél : 621 202 115) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée, devront être poursuivies.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.


Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Ville de GREVENMACHER

Schéma d'un mur en pierres sèches en tant que mur de soutènement

